



Arrêt

**n° 102 063 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : X, agissant en qualité de représentant légal de
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2012, par X, agissant en qualité de représentant légal de X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 27 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le mineur d'âge, au nom duquel agit le requérant, est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de court séjour, le 30 octobre 2011.

1.2. Le 25 novembre 2011, sa sœur résidant en Belgique a introduit, en son nom, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a délivré un ordre de reconduire le mineur.

1.3. Le 2 avril 2012, le service des tutelles du SPF Justice a désigné le requérant en tant que représentant légal du mineur d'âge au nom duquel il agit.

1.4. Le 14 mars 2012, le requérant a introduit une demande de délivrance d'une attestation d'immatriculation, en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, au nom du mineur. Cette demande a été déclarée inapplicable, le 22 juin 2012.

1.5. Le 3 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour au nom du mineur.

Le 27 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de reconduire le mineur au nom duquel il agit, qui lui a été notifié le 2 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 7 al. 1er, 2 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au- delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Déclaration d'arrivée périmée depuis le 29/11/2011.

L'intéressé est arrivé une première fois légalement en Belgique en 2009 pour rendre visite à sa sœur [...], en compagnie de sa mère et de son frère [...] et a quitté le pays à l'expiration du délai imparti ; il est revenu à nouveau légalement le 30.11.2011, en compagnie de ses parents, dans le cadre d'une visite à sa sœur ; une déclaration d'arrivée lui aurait été délivrée le 7.11.2011 valable jusqu'au 29.11.2011. Le jeune est resté au-delà du délai autorisé et a introduit le 21.11.2011 une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Il est signalé au Service des Tutelles le 29.12.2011 et un tuteur en la personne de Monsieur [...] lui est désigné le 2.04.2012. Une demande d'application des articles 61/14 et suivants de la loi sur les étrangers est introduite le 14.04.2012, demande déclarée inapplicable le 22.06.2012. Une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis est prise le 25.06.2012 avec ordre de reconduire le mineur; seule la décision de rejet aurait été notifiée au tuteur le 28.06.2012. Une nouvelle demande d'application de l'article 61/15 de la loi du 15.12.1980 est introduite par le tuteur le 3.07.2012. [Le requérant] est auditionné le 23.07.2012 en présence de son tuteur et de son avocat, [...].

L'intéressé invoque pour justifier son séjour en Belgique d'une part, la situation de précarité économique de sa famille au Maroc et la difficulté pour ses parents d'assumer la prise en charge de tous les membres de la famille et d'autre part, l'opportunité de pouvoir être pris en charge valablement par sa sœur [...] en Belgique, de pouvoir y accéder à une plus grande stabilité, d'y être scolarisé dans de meilleures conditions qu'au Maroc, gage d'un avenir professionnel et finalement de pouvoir se construire et progresser dans une société encadrante.

Tout d'abord, signalons que le jeune a séjourné à deux reprises en Belgique dans le cadre d'un visa de type C afin de rendre visite à sa sœur ; que lors de son second séjour, il restera au-delà de la date de péremption de sa déclaration d'arrivée et introduira le 21.11.2011 une demande de régularisation en application de l'article 9 bis de la loi.

Que l'on peut, dès lors, raisonnablement penser que l'intéressé a essayé de tromper les autorités et de contourner la loi sur les étrangers en invoquant un motif de visite familial de courte durée comme motif de séjour en Belgique alors que son intention était d'y séjourner pour une plus longue période.

En ce qui concerne la situation économique précaire de sa famille et la difficulté pour les parents d'assumer une prise en charge de l'ensemble de celle-ci, signalons que les motifs invoqués sont d'ordre économique et dès lors étrangers à aux [sic] conditions d'application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980.

Que concernant l'opportunité d'une prise en charge par sa sœur [...] en Belgique, cet élément ne suffit pas à autoriser le séjour du jeune en Belgique, étant donné que le regroupement familial dans le cadre d'un lien collatéral n'est pas autorisé légalement. Qu'en outre, rien n'empêche la sœur [...] d'aider sa famille au pays d'origine par l'envoi d'une contribution financière. Que dès lors, cet élément ne peut être retenu comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour,

En ce qui concerne la scolarité du jeune en Belgique et l'opportunité pour celui-ci d'accéder à un enseignement de meilleure qualité qu'au Maroc, gage d'un avenir professionnel, précisons que s'il est louable de vouloir se former et trouver un emploi valable, ce projet doit s'inscrire dans le respect de la législation du pays hôte. A cette fin, il doit être fait référence aux articles ad hoc de la loi du 15.12.1980 qui organise le statut d'étudiant avec les garanties nécessaires, et ce, en introduisant la demande auprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence de l'intéressé. Que les articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 ne visent pas à prévoir un séjour pour les mineurs dans le cadre des études. Que le jeune a été scolarisé au Maroc, jusqu'à son départ pour la Belgique en octobre 2011 ; qu'en outre, faisant référence au portail national du Maroc, la scolarité s'inscrit dans les priorités du gouvernement : « Aussi, la généralisation de l'enseignement a-t-elle renforcé son action de scolarisation à travers la baisse de l'âge de la scolarisation à 6 ans et le respect de l'engagement relatif à l'obligation et à la gratuité de l'enseignement (...) ». Quant au fait d'être plus stable et de pouvoir se construire et progresser dans une société encadrante, signalons que ces éléments sont tout relatifs et que la structure familiale existante au Maroc peut aussi être perçue comme une « mini-société » jouant un rôle d'encadrement et de stabilité non négligeable dont la construction et l'épanouissement d'un jeune.

En outre, conformément à l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de sa famille. Dès lors, les parents sont toujours détenteurs de l'autorité parentale à l'égard du requérant (en ce compris les droits et devoirs y afférant). Il apparaît que le jeune est toujours bien en contact régulier avec ses parents, que ceux-ci se montrent des parents aimants et soucieux de son bien-être (cfr audition). Dès lors, cet élément est apprécié comme garantissant un accueil du jeune au pays d'origine.

Etant donné la présence des parents et d'une fratrie importante au Maroc et après avoir considéré l'ensemble des éléments invoqués, il est de l'intérêt supérieur [du requérant] de les rejoindre au plus vite via le regroupement familial.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 61/14, 61/15, 61/20, 74/13, 74/16 et 62 la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH], des articles 3 et 6 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, lus en combinaison avec les dispositions précitées, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante fait notamment valoir que « le Ministre est tenu en cas de mesure d'éloignement de s'assurer que le mineur puisse bénéficier dans son pays d'origine de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie et ce même par ses parents. Ainsi, le Ministre doit s'assurer que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ». Elle observe, au vu des travaux parlementaires, que « [...] Les motifs économiques entrent dès lors dans les éléments à prendre en considération dans la cadre de la recherche de la solution durable. En considérant que [le mineur concerné] invoquait des motifs économiques à l'appui de sa demande et que ceux-ci sont « dès lors étrangers aux conditions d'application des articles 61 / 14 et suivants de la loi du 15.12.1980 », la partie adverse commet une erreur d'appréciation et dès lors de motivation. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que la partie adverse n'a pas fait la moindre démarche pour s'assurer de la réalité de l'existence de garanties d'accueil au pays d'origine, [alors que le requérant] a pourtant expliqué lors de son audition [ses conditions de vie] [...] ». La partie requérante souligne encore que « l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale qui doit guider la recherche d'une solution durable [...]. En l'espèce, il ressort du dossier que l'intérêt supérieur [du mineur] n'a manifestement pas fait l'objet d'une réelle évaluation, claire, complète, pertinente, raisonnable et fondée sur des informations crédibles, avant de décider d'un éloignement vers le Maroc. Les parents [du mineur] se trouvent dans une grande précarité économique. Ils ne peuvent plus le prendre en charge matériellement et ne désirent pas son retour au Maroc. [...] ».

2.2. En l'espèce, sur cet aspect du moyen unique, le Conseil constate, au vu des pièces versées au dossier administratif, que le rapport consignait les déclarations du mineur au nom duquel agit le requérant, lors de son audition par la partie défenderesse en date du 23 juillet 2012, fait état du fait que les parents de ce dernier ne travaillent pas et des éléments suivants : « mes parents n'avaient pas les moyens pour subvenir à nos besoins parce qu'on était nombreux à la maison. [...] Mes parents avaient difficile à payer les livres scolaires notamment et avec les années, les frais sont davantage accentués ». A la question « Tes parents avaient-ils des problèmes d'argent au Maroc ? », le mineur répond « oui par exemple pour payer les vêtements ». De plus, le tuteur du mineur déclare lors de cette audition que « ce qu'il est important de retenir, c'est que les parents ne peuvent plus le prendre en charge financièrement et scolairement et que le jeune fait preuve de motivation et de courage [...] les parents ont des difficultés financières ; ils ont très peu de ressources financières et le père n'est plus en âge de travailler ; [...] ce qu'il faut retenir c'est la précarité de la famille [...] ». En outre, le Conseil observe que dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5., le requérant a fait valoir qu'« il n'y a pas grand monde qui travaille au sein du foyer et il est difficile de survenir [sic] aux besoins de tout le monde, ce qui est facteur de précarité ».

2.3. Or, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, on entend par « *solution durable* » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;

- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui

s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi; ».

Il rappelle également que l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :
« § 1^{er} Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur. ».

Le Conseil relève également l'extrait des travaux préparatoires de la proposition de loi du 15 décembre 1980, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné, repris en termes de requête, selon lequel : *« Il existe un protocole avec le SPF Affaires étrangères offrant la possibilité d'adresser une demande de renseignements dans le pays d'origine, l'Office des étrangers ne pouvant vérifier la situation sur place. Ces renseignements, utiles à l'évaluation des possibilités d'accueil, portent sur la question de savoir si les parents vivent réellement dans le pays concerné, s'ils ont un hébergement, quelles sont les conditions de vie et quels sont leurs revenus [...] ».*

2.4. En l'occurrence, quant à la situation économique de la famille du mineur, le Conseil observe que la partie défenderesse se limite à motiver la décision attaquée de la sorte : *« en ce qui concerne la situation économique précaire de sa famille et la difficulté pour les parents d'assumer une prise en charge de l'ensemble de celle-ci, signalons que les motifs invoqués sont d'ordre économique et dès lors étrangers à aux [sic] conditions d'application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 »*, ce qui ne saurait répondre aux exigences de motivation formelle des actes administratifs. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse ne pouvait, en effet, exclure la situation économique précaire de la famille du mineur de l'examen de la solution durable. Le Conseil estime dès

lors que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante au vu des éléments présents au dossier administratif appuyant la situation précaire des parents du mineur et les difficultés financières auxquelles est confrontée sa famille.

Pour le surplus, il n'appert aucunement des pièces versées au dossier administratif, que la partie défenderesse ait procédé à des investigations plus approfondies quant à ce, avant de prendre la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas adéquatement assurée qu'un retour du mineur dans sa famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de celle-ci à l'accueillir.

Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lesquels « les frais de rapatriement d'un requérant dans son pays d'origine sont pris en charge par l'Etat belge [et qu'] il ressort de l'audition de la partie requérante que son père et ses frères travaillent, de sorte que ceux pourraient lui venir en aide et subvenir à ses besoins », ne peuvent être suivis, dès lors qu'ils tendent à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

2.5. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen est fondée et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de reconduire, pris le 27 juillet 2012, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS